

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.599 du 18 décembre 2014

A.212.980/XIII-7024

En cause : **DEBRY** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juillet 2014 par Bernard DEBRY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

- "de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la partie adverse du 5 mai 2014 annulant l'arrêté du collège communal de la ville de Wavre du 27 décembre 2013 octroyant un permis d'environnement à l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (en abrégé I.E.C.B.W.) pour le forage d'un nouveau puits de production d'eau avec mise en place d'une chambre d'accès au puits et le forage d'un piézomètre de contrôle sur un terrain sis à [...] Wavre, chaussée du Bois de Laurensart, cadastré 1^{ère} division, section E, numéros 147 et 148, et remplaçant cet arrêté par le rapport de synthèse du fonctionnaire technique de la partie adverse du 18 décembre 2013";
- ainsi que "du rapport de synthèse du fonctionnaire technique de la partie adverse du 18 décembre 2013 valant décision accordant le permis d'environnement précité à l'I.E.C.B.W.";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} décembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. NINANE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 novembre 2014, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.